



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
Direction de la maintenance aéronautique
Sous-Direction Achats**

Structure spécialisée d'achat et de mandatement 33-504

Mérignac, le 11/03/2025

N° 35768/ARM/EMA/DMAé/SDA/SSAM33-504/NP
RPAA : 13/2025

DÉCISION

OBJET : Délégation consentie pour certains actes en matière de marchés publics et accords-cadres.

**Le Colonel Christophe GRANDCLEMENT,
Chef de la structure spécialisée d'achat et de mandatement (SSAM) 33.504 de la direction de la maintenance aéronautique**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.3232-15 à 3232-21 ;

Vu le décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant organisation de la direction de la maintenance aéronautique et modifiant divers arrêtés intéressant le ministère de la défense,

Décide :

Article 1^{er}

de donner délégation, à l'effet de signer tous les actes, d'un montant inférieur ou égal à MAPA x 50¹, relatifs aux marchés publics et accords-cadres de la compétence de la sous-direction des achats la maintenance aéronautique (DMAé), dans la limite des attributions de la SSAM 33.504 :

- A Mme le lieutenant-colonel Rebecca RICHARD, sous-directrice de la structure spécialisée d'achat et de mandatement (SSAM) 33.504 de Bordeaux-Beauséjour.

Article 2

de donner délégation, à l'effet de signer les décisions de réception de l'ensemble des marchés et accords-cadres relevant du domaine de compétence de la SSAM 33.504 :

- A l'attachée d'administration de l'État Anne DELPOUX,
- A l'ingénieur civil de la défense Christophe MARIE-CLAIRE

Article 3 - Publication

La présente décision est publiée sur le site www.achats.defense.gouv.fr.

Le colonel Christophe GRANDCLEMENT

Chef de la structure spécialisée d'achat et de mandatement 33-504 de la direction de la maintenance aéronautique

« ORIGINAL SIGNE »

¹ L'expression MAPA x n s'entend comme suit : montant égal à n fois le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services, qui ne sont pas des marchés de défense ou de sécurité, mentionné dans l'avis prévu par l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (annexe n° 2 du code de la commande publique) et en dessous duquel les marchés publics et les accords-cadres peuvent être passés selon la procédure adaptée. Ce seuil est retenu pour la définition du seuil maximal de la délégation accordée pour tous les marchés du ministère, quels que soient l'identité du pouvoir adjudicateur, le type et l'objet du marché.